

ORDONNANCE n°021

Du 06/02/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du six février deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

ENTREPRISE DAR ES SALAM SARLI, au capital de 35.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Agadez, BP 220, représenté par son gérant Aboubacar Amma dit Aboubé, ayant sa représentation au quartier Cité Caisse de Niamey ; assisté du cabinet d'Avocat EL GALI ;

D'une part ;

CONTRE :

ENTREPRISE ALGA GLOBAL SOLUTION(AGS), ayant son siège social à Niamey, quartier Kouara Kano, BP 1807 Niamey, agissant en la personne de son promoteur YACOUBOU ALI GARANTCHE, RCCM-NI-NIA-2017-2882, ayant pour conseil la MLK, avocats associés quartier Kouara Kano ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 25 Novembre 2022, l'Entreprise DAR ES SALAM SARLI donnait assignation à l'Entreprise ALGA GLOBAL SOLUTION AGS, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour, après avoir reçu son action, s'entendre :

- Annuler le commandement de payer en date du 22 novembre 2022 ;
- Annuler subséquemment les procès-verbaux de saisies conservatoires de bien meubles corporels en date du 17 novembre 2022 ;
- Ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur les engins et automobiles appartenant à l'Entreprise DAR ES SALAM SARLI ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner ALGA GLOBAL SOLUTION aux dépens ;

L'Entreprise DAR ES SALAM SARLI se réfère à son assignation en date du 13 Octobre 2022, à laquelle elle renvoie expressément par rapport à l'exposé des faits et déclare avoir porter, à travers ladite assignation, des contestations sur les saisies opérées le 11 octobre 2022 ;

Elle explique cependant que par ordonnance n°100 en date du 31 octobre 2022, le Président du tribunal de commerce, juge de l'exécution, annule le commandement de payer et les saisies subséquentes et ordonnait la mainlevée des saisies pratiquées ;

Elle fait aussi valoir au soutien de son action que devant la pertinence de ses arguments, son contradicteur procéda à la mainlevée des saisies pratiquées pour les réitérer à nouveau par la suite ;

Plaidant par l'organe de la SCPA MLK, l'ENTREPRISE Alga GLOBAL SOLUTION(AGS) sollicite au principal, l'annulation de l'assignation de l'Entreprise DAR ES SALAM en application de l'article 435 du code de Procédure civile ;

Elle estime en outre que le commandement de payer autant que le procès - verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels n'encourent aucune nullité parce qu'en sa qualité de créancier muni d'un titre exécutoire, elle n'a nul besoin d'un commandement préalable avant de pratiquer une saisie conservatoire ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que l'ENTREPRISE Alga GLOBAL SOLUTION(AGS) sollicite au principal, l'annulation de l'assignation de l'Entreprise DAR ES SALAM en application de l'article 435 du code de Procédure civile ;

Attendu que l'Entreprise DAR ES SALAM conclut au rejet de cette demande expliquant que les faits sont constants et connus du tribunal et déclare s'être référer à son assignation du 13 octobre 2022 qui contient à suffisance l'objet de la demande ainsi que l'exposé des faits et des moyens prétendus ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 435 du code de Procédure civile : L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;
- **l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens;**

- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
 - l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée;
 - le cas échéant, la constitution du conseil.
- L'assignation vaut conclusions.

Attendu que s'il est loisible de constater que la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire constituent une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte (article 135 Code de Procédure civile), il est autant aisé de considérer que l'absence de « l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens » constitue aussi une irrégularité de fond à même d'entraîner la nullité de l'acte surtout que l'adverbe « notamment » employé au niveau du deuxième tiret autorise à admettre d'autres règles fondamentales tenant à l'organisation judiciaire et dont la violation aboutirait à la même conséquence ;

Qu'il suit de là, que le défaut de l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens, entraîne bien la nullité de l'assignation ;

Qu'ainsi, il n'est point besoin d'examiner les autres points objet de la controverse ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare nulle l'assignation de l'Entreprise DAR ES SALAM en application des articles 135 et 435 du code de Procédure civile ;
 - Condamne l'Entreprise DAR ES SALAM aux dépens ;
- Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 10 Février 2023

Le GREFFIER EN CHEF

